

QUESTIONNAIRE RELATIF AU THEME N° 3
LA VULNERABILITE ECONOMIQUE
CHAPITRE 1 – DROIT COMMUN DES CONTRATS

-

Jérémie TORRES-CEYTE

SECTION 1 – LA FORMATION DU CONTRAT

PARAGRAPHE 1 – INFORMATION

En droit commun des contrats, une obligation d'information s'impose-t-elle dans la phase précontractuelle ? Si oui, dans quelle mesure ? Sur la base de quel fondement ? Avec quelle sanction ?

Le droit québécois contemporain reconnaît l'existence d'une obligation précontractuelle de renseignement, dont l'étendue varie en considération de la situation particulière des parties. On peut rattacher cette obligation aux règles relatives à la réticence dolosive ou au silence dolosif (art. 1401 C.c.Q.), mais également, de manière plus générale aux exigences de la bonne foi de l'art. 1375 C.c.Q. qui s'imposent, aux termes de la disposition, « tant au moment de la naissance de l'obligation qu'à celui de son exécution ». Fondée sur l'exigence de bonne foi, l'obligation d'information peut entraîner une variété de sanctions qui vont de la nullité, aux dommages et intérêts en passant par la réduction de l'obligation (art. 1407 C.c.Q.).

PARAGRAPHE 2 – VICIES DU CONSENTEMENT

La partie économiquement faible est-elle susceptible de puiser une protection dans la théorie des vices de consentements ? Illustrez le cas échéant avec le Dieseldate (Constructeur automobile ayant mis point un logiciel en vue de truquer les données d'émission de polluants).

Votre droit des contrats consacre-t-il des concepts tels que l'état de nécessité, l'abus de faiblesse ou des circonstances ?

Le cas échéant, quelle est la notion d'abus retenue ? Si une partie économiquement faible émet une proposition qui lui est manifestement désavantageuse, l'autre partie qui se limite à accepter une telle proposition pour en tirer profit se rend-elle coupable d'abus ?

Quelle est la sanction d'un tel abus ?

En droit québécois, plusieurs mécanismes sont susceptibles de permettre une protection de la partie économiquement faible (en complémentarité avec la *Loi sur la protection du consommateur*). Outre le dol (déjà évoqué) qui peut fonder l'obligation précontractuelle de renseignement, on doit citer également les dispositions relatives à la crainte (art. 1402 C.c.Q. et suiv.). En premier lieu, en raison des critères d'appréciation de la crainte qui mêlent des éléments subjectifs (l'état d'esprit de la victime) et objectifs (la réaction d'une personne moyenne face à la crainte). En second lieu, en raison de la règle de l'art. 1404 C.c.Q. relative à la prise en compte de l'état de nécessité. Aux termes de cette disposition « N'est pas vicié le consentement à un contrat qui a pour objet de soustraire celui qui le conclut à la crainte d'un préjudice sérieux, lorsque le cocontractant, bien qu'ayant connaissance de l'état de nécessité est de bonne foi ». C'est donc dire que si le cocontractant est de mauvaise foi et soit tire partie de l'état de nécessité, soit aggrave l'état de nécessité, la victime pourra invoquer la crainte. Les sanctions encourues dans ces situations sont prévues à l'art. 1407 C.c.Q. et vont de la nullité, à la réduction de l'obligation en passant par les dommages et intérêts.

PARAGRAPHE 3 – CONTRAT D’ADHÉSION

Votre droit consacre-t-il la notion de contrat d’adhésion ? Si oui, comment cette notion est-elle définie ? Avec quelles conséquences ? Sur ce dernier point, renvoi le cas échéant aux questions qui suivent.

En droit québécois, la notion de contrat d’adhésion est consacrée à l’art. 1379 al. 1 C.c.Q. Aux termes de cette disposition « Le contrat est d’adhésion lorsque les stipulations essentielles qu’il comporte ont été imposées par l’une des parties ou rédigées par elle, pour son compte ou suivant ses instructions, et qu’elles ne pouvaient être librement discutées. ». La définition proposée repose donc sur deux critères, il y a contrat d’adhésion lorsque l’une des parties rédige les stipulations essentielles du contrat et les impose à l’autre partie. D’un point de vue probatoire, le rapport de force inégalitaire entre les parties est donc indifférent. L’adhérent peut obtenir la nullité de la clause jugée illisible, incompréhensible (art. 1436 C.c.Q.) ou abusive (art. 1437 C.c.Q.). De même, la clause externe est nulle si, au moment de la formation du contrat, elle n’a pas été expressément portée à la connaissance de l’adhérent, à moins que le stipulant démontre que l’adhérent en avait par ailleurs connaissance (art. 1435 C.c.Q.).

PARAGRAPHE 4 – LÉSION ET CLAUSE ABUSIVE

Le contrat est-il susceptible d’être annulé ou révisé en raison du déséquilibre manifeste entre les prestations réciproques des parties ? Le droit commun du contrat consacre-t-il un contrôle du caractère déséquilibré ou abusif des clauses contractuelles ? Si oui, pour quels types de clauses ? Sur la base de quel(s) critère(s) ? Avec quelle(s) sanction(s) ? Dans la mesure où votre droit des contrats consacre de tels contrôles, en découle-t-il une insécurité juridique ?

En droit québécois, les notions de lésion et de clause abusive sont explicitement visées par le Code civil. La première notion – la lésion – fait l’objet des dispositions des art. 1405 et 1406 C.c.Q., ainsi la lésion n’est un vice du consentement que pour les mineurs et les majeurs protégés (art. 1405 C.c.Q.) et dans certaines circonstances pour les majeurs non protégés (en matière familiale, pour la renonciation au partage du patrimoine familiale – art. 424 C.c.Q. –, pour la renonciation au partage des acquêts – art. 472 C.c.Q. –; en matière de prêt d’argent – art. 2332 C.c.Q. –...). L’art. 1406 C.c.Q. définit la lésion, l’al. 1 consacre une conception objective, et l’al. 2 consacre une conception subjective (réservée strictement aux mineurs et aux majeurs protégés à l’exclusion des majeurs non protégés). La seconde notion – la clause abusive – fait l’objet de l’art. 1437 C.c.Q. L’al. 1 réserve son application au contrat d’adhésion ou de consommation. L’al. 2 apporte une définition de la notion, ainsi « Est abusive toute clause qui désavantage le consommateur ou l’adhérent d’une manière excessive et déraisonnable allant ainsi à l’encontre de ce qu’exige la bonne foi [...] ». Cette définition repose donc essentiellement sur la disproportion de la clause (la bonne foi n’est que le cadre d’appréciation de la notion). Il existe une vive controverse doctrinale sur la question de savoir si le législateur permet à travers l’art. 1437 du *Code civil du Québec* la sanction de la lésion, alors que l’art. 1405 du *Code civil du Québec* semble avoir écarté cette possibilité¹.

SECTION 2 – L’EXÉCUTION DU CONTRAT

PARAGRAPHE 1 – INTERPRÉTATION

¹ Cf. notamment Élise CHARPENTIER, « L’article 1437 du Code civil du Québec: ou l’art de dire un article qui surprend », dans B. MOORE (dir.), *Mélanges Jean Pineau*, Montréal, Thémis, 2003, p. 233 ; Brigitte LEFEBVRE, « Le contrat d’adhésion », (2003) *R. du N.* 439 ; Benoît MOORE, « Le contrôle des clauses abusives: entre formation et exécution du contrat », dans B. MOORE (dir.), *Mélanges Jean Pineau*, Montréal, Thémis, 2003, p. 459; Élise CHARPENTIER, « Pour une interprétation (très) large de l’article 1437 du Code civil du Québec », dans B. MOORE (dir.), *Mélanges Jean-Louis Bandouin*, Montréal, Yvon Blais, 2012, p. 255.

Le droit commun des contrats consacre-t-il des règles d'interprétation préférentielles : en faveur du débiteur, contre le bénéficiaire de la clause, en faveur de celui qui adhère à la clause rédigée par l'autre partie, ... ? Si oui, quel est le statut de ces règles ? Ont-elles un caractère seulement subsidiaire par rapport à la recherche de l'intention des parties ?

En droit québécois, en vertu de l'article 1432 C.c.Q. : « Dans le doute, le contrat s'interprète en faveur de celui qui a contracté l'obligation et contre celui qui l'a stipulée. Dans tous les cas, il s'interprète en faveur de l'adhérent ou du consommateur ». Selon la doctrine il s'agit d'une règle résiduelle d'interprétation. L'étude des décisions ayant appliquées cet article démontre toutefois que cet article est souvent préféré à la recherche de l'intention commune des contractants, spécialement en matière de consommation ou devant la division des petites créances².

PARAGRAPHE 2 – MODÉRATION DE L'EXERCICE DES DROITS CONTRACTUELS

Nous supposons ici que le contrat, en ce compris toutes les clauses contractuelles qu'il comporte, est parfaitement valable.

Pouvoir de modération du juge ? La mise en œuvre des droits contractuels est-elle susceptible d'être contrôlée voire modérée par le juge ? Si oui, selon quels critères et sur la base de quel(s) fondement(s) ? En découle-t-il une insécurité juridique ?

En droit québécois, en principe le juge ne peut intervenir dans un contrat pour en changer les termes (sous réserve des règles relatives à la formation des contrats).

² Vincent CARON, *Jalons pour une théorie pragmatique de l'interprétation du contrat : du temple de la volonté à la pyramide de sens*, Éd. Thémis, Montréal, 2016.

Force majeure et imprévision ? Des concepts tels que la force majeure ou l'imprévision sont-ils de nature à remédier à la situation de la partie, victime des circonstances ? Si la partie victime des circonstances est débitrice d'une dette de somme d'argent, sa dette peut-elle être éteinte ou modérée sur le fondement de la force majeure ou de l'imprévision ?

Le droit québécois connaît les notions de force majeure et d'imprévision mais leur réserve des sorts différents. La force majeure (art. 1470 C.c.Q.) est une cause d'exonération de responsabilité (sauf obligation de garantie). L'imprévision, en revanche, n'est pas acceptée comme cause d'exonération. Son introduction avait été envisagée lors de la réforme du Code civil (art. 75 Livre V, *Office de révision du Code civil*), mais finalement le législateur a décidé de l'écarter. Toutefois, une décision récente de la Cour d'appel³ (actuellement en délibérée en Cour suprême), suggère une ouverture possible : « le silence du législateur sur l'imprévision dans le *Code civil du Québec* n'a pas pour effet d'empêcher une partie d'invoquer l'obligation d'agir de bonne foi pour remédier à un déséquilibre contractuel qui pourrait relever de la théorie de l'imprévision là où elle est nommément admise en droit positif. »⁴.

Délai de grâce ? - Le débiteur en situation de détresse économique peut-il obtenir en justice des délais pour s'exécuter ? Le cas échéant, à quelles conditions ? Les intérêts et pénalités de retard continuent-ils à courir ?

En droit québécois, l'art. 1590 al. 1 C.c.Q. prévoit que « L'obligation confère au créancier le droit d'exiger qu'elle soit exécutée entièrement, correctement et sans retard ». Il n'existe pas de mécanisme de délai de grâce à proprement parler. Toutefois,

³ *Churchill Falls (Labrador) Corporation Limited c. Hydro-Québec*, 2016 QCCA 1229

⁴ id. para. 127.

l'exigence de mise en demeure de l'art. 1595 C.c.Q., peut être analysée comme une dernière chance offerte au débiteur (ou « un ultime rappel à l'ordre »)⁵.

⁵ Voir notamment Jean-Louis BAUDOUIN et Pierre-Gabriel JOBIN, *Les obligations*, 7^{ème} éd., par Pierre-Gabriel JOBIN et Nathalie VEZINA, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, n° 699 ; comp. Didier LLUELLE et Benoît MOORE, *Droit des obligations*, 2^{ème} éd., Montréal, Éditions Thémis, 2012, à la p. 1011, n° 2794 : « le législateur veut tout bonnement donner aux relations interpersonnelles une certaine souplesse ».